

1003 Berna, le 26 mars 1981

29 avril 1981

DISTRIBUÉ

67e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 3 au 24 juin 1981, délégation tripartite suisse, instructions du Conseil fédéral

- Département de l'économie publique. Proposition du 26 mars 1981 (annexe)
- Département de justice et police. Co-rapport du 8 avril 1981 (annexe)
- Département de l'économie publique. Rapport complémentaire du 13 avril 1981 (annexe)
- Département de justice et police. Rapport complémentaire du 22 avril 1981 (annexe)
- Département de l'économie publique. Rapport complémentaire du 24 avril 1981 (annexe)

Vu la proposition du département de l'économie publique et après délibération, le Conseil fédéral

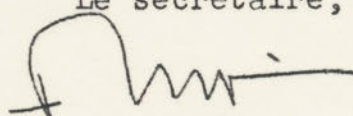
d é c i d e :

Conformément au rapport complémentaire du département de l'économie publique du 24 avril 1981, il y aura lieu désormais, pour toutes les délégations à des conférences internationales d'inclure dans la proposition les instructions du Conseil fédéral.

Extrait du procès-verbal:

- EVD	15 (GS 5, BIGA 8, BAWI 2)	pour exécution
- EDA	11 (GS 5, PD 2, DV 2, DIO 2)	" connaissance
- EDI	5 (GS 3, BSV 2)	" "
- EJPD	5 (GS 3, BJ 2)	" "
- EMD	4	" "
- EFD	7	" "
- EVED	5	" "
- BK	3 (Hb, Br, FC)	" "
- EFK	2	" "
- FinDel	2	" "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,




EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

3003 Berne, le 26 mars 1981

Distribué

Au Conseil fédéral

67e session de la Conférence internationale  
 du Travail, Genève, 3 au 24 juin 1981

Délégation tripartite suisse

I

A. Date, lieu et ordre du jour de la Conférence

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) tiendra sa 67e session au Palais des Nations à Genève du 3 au 24 juin 1981. L'ordre du jour en est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.

B. Commentaires sur l'ordre du jour

2. Propositions de programme et de budget et autres questions financières.

11. Rapport du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

Conformément à l'article 12 du Règlement de la Conférence, la Conférence sera saisie d'un rapport d'activité du Con- ./.  
 3

3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
4. Promotion de la négociation collective (deuxième discussion).
5. Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (deuxième discussion).
6. Sécurité, hygiène et milieu de travail (deuxième discussion).
7. Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention no 48) (première discussion).
8. Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (première discussion).
9. Structure de l'OIT : rapport du Groupe de travail sur la structure.
10. Apartheid en Afrique du Sud, et notamment mise à jour de la Déclaration de 1964 concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine.

#### B. Commentaires sur l'ordre du jour

##### 1. Rapport du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

Conformément à l'article 12 du Règlement de la Conférence, la Conférence sera saisie d'un rapport d'activité du Con-

seil d'administration. La Conférence sera également saisie, par le Directeur général du Bureau international du Travail, d'un rapport qui exposera les activités de l'OIT en 1980. Il comportera aussi un chapitre spécial sur la réadaptation professionnelle des invalides.

## 2. Propositions de programme et de budget et autres questions financières

La Conférence sera appelée à examiner et à adopter le programme et budget de l'OIT pour l'exercice 1982-83 et à considérer toutes autres questions financières et administratives que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre. Les propositions de budget soumises par le Conseil d'administration du BIT s'élèvent à 238'746'000 dollars pour le prochain biennium. En dollars constants, ce montant représente une augmentation de 8,9 pour cent par rapport au programme réduit de la période biennale précédente.

Le taux de la contribution de la Suisse sera de 1,04 %, comme dans l'exercice précédent.

## 3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Comme de coutume, la Conférence devra examiner le résumé des informations et des rapports que les gouvernements sont tenus de soumettre au Bureau international du Travail (BIT), en particulier au sujet des conventions qu'ils ont ratifiées.

4. Promotion de la négociation collective (deuxième discussion)

Cette question a fait l'objet, en 1980, d'une première discussion qui a abouti à l'élaboration d'un projet de recommandation. Ce projet sera examiné en deuxième lecture.

5. Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (deuxième discussion)

Cette question a fait l'objet, en 1980, d'une première discussion qui a abouti à l'élaboration de projets de convention et de recommandation. Ces projets seront examinés en deuxième lecture.

6. Sécurité, hygiène et milieu de travail (deuxième discussion)

Cette question a également fait l'objet, l'année dernière, d'une première discussion qui a abouti à l'élaboration d'un projet de convention et d'un projet de recommandation complémentaire auxquels sera aussi consacrée une deuxième discussion.

7. Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention no 48) (première discussion)

En raison de l'évolution de la sécurité sociale et de la transformation des modes traditionnels de protection qui en a résulté, la portée de la convention no 48, adoptée en 1935, s'est avec le temps trouvée dépassée.

La nécessité de tenir compte de cette double évolution de la sécurité sociale sur le plan conceptuel et sur le plan technique a amené le Conseil d'administration à décider d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 67e session de la Conférence. Deux rapports rédigés par le BIT, le second après consultation des Etats membres, serviront de base à la première discussion.

#### 8. Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (première discussion)

Depuis l'adoption en 1963 de la recommandation (no 119) sur la cessation de la relation de travail, les législations et pratiques ont considérablement évolué dans maints pays. Bon nombre de ces faits nouveaux ont été examinés en 1974 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans le cadre de son étude d'ensemble des rapports sur cette recommandation, ainsi que par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations. Cette dernière a estimé que la Conférence devrait être saisie une nouvelle fois de la question en vue d'élaborer un autre instrument qui tienne compte de l'évolution intervenue dans différents pays depuis l'adoption de la recommandation.

Compte tenu des vues exprimées par la Commission de la Conférence et de sa propre étude en profondeur des normes internationales du travail, le Conseil d'administration a dès lors décidé, en novembre 1979, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 67e session de la Conférence. Cette question sera examinée selon la procédure de double discussion. Deux rapports ont également été préparés par le BIT en vue de la première discussion.

### 9. Structure de l'OIT : rapport du Groupe de travail sur la structure

A sa 66e session (1980), la Conférence a décidé, sur la recommandation de sa Commission de la structure, de renouveler le mandat du Groupe de travail sur la structure pour une nouvelle année pour lui permettre de poursuivre et, si possible, achever l'examen des questions de structure concernant, notamment, la teneur des articles 7 et 36 de la constitution de l'OIT, la composition des groupes non gouvernementaux du Conseil d'administration, ainsi que la procédure relative aux résolutions. Depuis la dernière Conférence, le groupe de travail sur la structure s'est réuni deux fois et soumettra un rapport sur ses travaux à la Conférence.

### 10. Apartheid en Afrique du Sud, et notamment mise à jour de la Déclaration de 1964 concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine

En novembre 1980, le Conseil d'administration a décidé de faire figurer la question de l'apartheid en Afrique du Sud à l'ordre du jour de la 67e session de la Conférence, et notamment la mise à jour de la Déclaration sur l'apartheid de 1964, et de demander à la Conférence d'instituer une commission restreinte analogue à celle qui avait été créée à la 66e session pour traiter de cette question.

## II

Selon l'article 3 de la constitution de l'OIT, chaque délégation nationale doit être composée de deux représentants du gouvernement, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Chacun de ces délégués peut être accompagné de deux conseillers techniques pour chacune des matières inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.

Pour assurer une représentation équitable des organisations professionnelles les plus représentatives, conformément aux exigences prévues par le même article 3 de la constitution de l'OIT, nous avons tenu compte avant tout de l'ampleur de l'ordre du jour de la session. Dans ces conditions, nous avons fixé à sept le nombre maximum des conseillers techniques attribués à chacun des délégués employeur et travailleur.

Outre les deux délégués en titre, la délégation gouvernementale compte huit conseillers techniques, ce qui lui permettra d'être représentée dans les différentes commissions. La question consacrée aux travailleurs ayant des responsabilités familiales nécessite la présence de deux spécialistes, le premier pour les questions d'emploi, le second pour les questions relatives à la sécurité sociale.

Il importe de relever que les discussions au sein des différentes commissions auront lieu simultanément et en parallèle, comme chaque année.

La liste des membres de la délégation figure au chiffre 1 de la proposition ci-dessous (chap. III). Les conseillers techniques ne resteront à Genève qu'aussi longtemps que leur présence à la Conférence est absolument indispensable. Comme jusqu'ici, une attention particulière sera vouée au respect de cette règle.

la section de la  
protection de la famille de l'Office fédéral des  
assurances sociales;

M. Jean-Jacques Elmiger, juriste près la division  
de la protection des travailleurs et du droit du  
travail de l'Office fédéral de l'industrie, des  
arts et métiers et du travail;



- N. Max Henz III médecin du travail, Lucerne;

Proposition :

1. La délégation tripartite suisse à la 67e session de la Conférence internationale du Travail est composée comme il suit :

A. Délégués gouvernementaux

- M. Jean-Pierre Bonny, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT);
- M. Adelrich Schuler, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS);

Délégué suppléant et conseiller technique

- M. André Zenger, chef du service des affaires internationales de l'OFIAMT;

Conseillers techniques

- M. Jean-Daniel Biéler, secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales, Genève;
- M. Germain Bouverat, chef de la section de la protection de la famille de l'Office fédéral des assurances sociales;
- M. Jean-Jacques Elmiger, juriste près la division de la protection des travailleurs et du droit du travail de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;

- M. Max Menz, médecin du travail, Lucerne;
- M. Giacomo Roncoroni, chef de la section Code des obligations de l'Office fédéral de la justice;
- Mlle Marie-Louise Stoffel, fonctionnaire spécialiste à la division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
- M. Charles Villars, chef du service des organisations internationales de l'Office fédéral des assurances sociales.

#### B. Délégué des employeurs

- M. Roger Décosterd, directeur, chef du Département du personnel de Nestlé, Vevey;

#### Délégué suppléant et conseiller technique

- M. Edouard Duc, secrétaire de l'Union centrale des associations patronales suisses, Zurich;

#### Conseillers techniques

- M. Bruno Gutknecht, secrétaire de l'Union suisse des arts et métiers, Berne;
- M. Maurice Gygax, directeur de la Fabrique de boîtes de montres Genex S.A., Moillesulaz;
- M. Yves Lieber, secrétaire de l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie ASM, Zurich;

- M. Beat Miescher, secrétaire de la Société suisse des hôteliers, Berne;
- Mme Lukretia Sprecher, fondée de pouvoirs, Migros-Genossenschafts-Bund, Zurich;
- M. Hermann Stürzinger, directeur de la sécurité du travail, Ciba-Geigy SA, Bâle.

### C. Délégué des travailleurs

- M. Jean Clivaz, secrétaire de l'Union syndicale suisse, Berne;

### Délégué suppléant et conseiller technique

- M. André Ghelfi, vice-président de l'Union syndicale suisse et de la Fédération suisse des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie, Berne;

### Conseillers techniques

- Mme Christiane Brunner, membre de la Commission féminine de l'Union syndicale suisse, Berne;
- Mme Rita Gassmann, secrétaire centrale de la Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation, Zurich;
- M. Emil Kamber, secrétaire central de la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse, Berne;

- à modifier ou à compléter, au besoin, la composition de la délégation.

- M. Richard Maier-Neff, président d'honneur de la Société suisse des employés de commerce, Zurich;
- M. François Portner, vice-président du Syndicat du bois et du bâtiment, Lausanne;
- M. Marcel Savary, secrétaire général FIS, Lausanne.

2. En vertu de l'article 13 de la constitution de l'OIT, les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques sont à la charge de la Confédération. Les indemnités journalières des membres de la délégation sont fixées à 130 francs par jour, en plus de leurs frais de voyage (billet de chemin de fer première classe). De plus, les deux délégués gouvernementaux ont droit à une indemnité additionnelle de 15 francs par jour pour les dépenses supplémentaires justifiées.

3. Les dépenses découlant du chiffre 2 et les frais des délégués gouvernementaux (frais de représentation, de bureau, etc.) sont imputés sur le compte du crédit prévu au budget de la Confédération 1981, au titre des conférences de l'OIT.

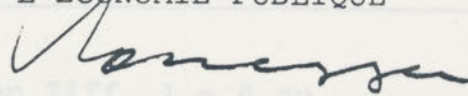
4. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé :

- à modifier ou à compléter, au besoin, la composition de la délégation

- à signer et à transmettre au BIT, par l'entremise de l'OFIAMT, la formule concernant les pouvoirs des délégués, et à notifier leur nomination aux délégués et aux conseillers techniques.

5. Les délégués gouvernementaux ne reçoivent pas d'instructions spéciales. Ils s'en tiendront à la ligne de conduite générale adoptée pour ce genre de conférences, ainsi qu'aux avis que notre pays a déjà communiqués au BIT sur les questions techniques inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, s'il devait surgir un problème inattendu nécessitant des instructions spéciales, les délégués gouvernementaux les demanderont au département fédéral compétent.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE



Extrait du procès-verbal à :

- DFEP 15 (SG 5, OFIAMT 8, OFAEE 2) pour exécution
- DFAE 11 (SG 5, Direction politique 2, Direction du droit international public 2, Division des organisations internationales 2) pour connaissance
- DFI 4 (SG 2, OFAS 2) pour connaissance
- DFJP 4 (SG 2, OFJ 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 pour connaissance

Pas de communiqué de presse



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

M. 1459 LS/kp 3003 Bern, den 8. April 1981

ist nach Möglichkeit vor der Beschlussfassung zugestellt wurde.  
 Er sollte überdies allen interessierten Ämtern zugestellt  
 werden.

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

67e session de la Conférence internationale  
 du Travail, Genève, 3 - 24.6.81

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes  
 vom 26. März 1981

Wir stimmen den Anträgen Ziff. 1 - 4 zu.

Hingegen gibt uns Ziff. 5 des Antrages zu folgender Bemerkung  
 Anlass: Diesem Antrag gemäss haben sich die Regierungsvertreter  
 zu halten "à la ligne de conduite générale adoptée pour ce genre  
 de conférences, ainsi qu'aux avis que notre pays a déjà communi-  
 qués au BIT sur les questions techniques inscrites à l'ordre du  
 jour." Gegenüber dieser allgemeinen Formulierung vermischen wir  
 Ausführungen über die offizielle schweizerische Haltung zu den  
 einzelnen Traktanden. Zum Beispiel wird die heutige offizielle  
 Haltung der Schweiz gegenüber dem Uebereinkommen No. 48 nicht  
 umrissen, welchem die Schweiz bekanntlich nicht beigetreten ist  
 (Traktandum Nr. 7). Wir ersuchen das EVD, die in Aussicht genom-  
 mene Haltung der Schweiz zu den wichtigsten Traktanden noch näher  
 zu umschreiben.

Schliesslich stellen wir fest, dass der schweizerische Bericht  
 zu Traktandum 3 (Artikel 22 der OIT-Satzung) dem Antrag nicht



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

- 2 -

beigelegt ist. Wir beantragen, dass dieser Bericht dem Bundesrat nach Möglichkeit vor der Beschlussfassung zugestellt werde. Er sollte überdies allen interessierten Aemtern zugeleitet werden.

Au Conseil fédéral  
 EIDG. JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

67e session de la Conférence internationale  
 du Travail, Genève, 3 au 24 juin 1981 -  
 Délégation tripartite suisse

*H. Jürg*

Rapport complémentaire  
 relatif au co-rapport du Département fédéral  
 de justice et police du 8 avril 1981

Le co-rapport du DFJP du 8 avril 1981 appelle de notre part les observations suivantes :

1. L'objet principal de la proposition au Conseil fédéral en vue de la Conférence internationale du Travail - proposition déjà fort longue de par la force des choses - est, d'une part, d'informer le Conseil fédéral de l'ordre du jour de la Conférence et, d'autre part, de déterminer la composition de la délégation tripartite suisse. Il s'agit donc avant tout d'une proposition de nature formelle, qui jusqu'ici n'a jamais été controversée. Cette pratique est suivie depuis 60 ans.
2. En ce qui concerne le chiffre 5 de la proposition, il importe de souligner que la position officielle,



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

410.3

rence est décrite 3003 Berne, le 13 avril 1981  
 communiquons au BIT, aux stades préparatoires de chaque  
 session de la Conférence, conformément à l'article

Distribué

Règlement de la Conférence internationale du  
 Travail, adopté le 21 novembre 1919. Ces avis, la  
 plupart du temps t Au Conseil fédéral rédigés par

les Offices fédéraux compétents et sont complétés,  
 conformément à la règle au sein de l'OIT, par les

prises de position des associations centrales subsé-  
 67e session de la Conférence internationale  
 du Travail, Genève, 3 au 24 juin 1981 - Dans ces  
 Délégation tripartite suisse craft ni judiciaire, ni op-

portun de développer, dans une proposition relative  
 à la composition de la délégation tripartite suisse,

Rapport complémentaire concernant les questions tech-  
 relatif au co-rapport du Département fédéral  
 de justice et police du 8 avril 1981 complexité de

pas un ré-  
 suscité succinct et utile. A titre d'exemple, les avis

Le co-rapport du DFJP du 8 avril 1981 appelle de notre  
 part les observations suivantes :

1. L'objet principal de la proposition au Conseil fédéral en vue de la Conférence internationale du Travail - proposition déjà fort longue de par la force des choses - est, d'une part, d'informer le Conseil fédéral de l'ordre du jour de la Conférence et, d'autre part, de déterminer la composition de la délégation tripartite suisse. Il s'agit donc avant tout d'une proposition de nature formelle, qui jusqu'ici n'a jamais été controversée. Cette pratique est suivie depuis 60 ans.
2. En ce qui concerne le chiffre 5 de la proposition, il importe de souligner que la position officielle,

./.



gouvernementale, de la Suisse sur les différents points de substance à l'ordre du jour de la Conférence est décrite dans les divers avis que nous communiquons au BIT, aux stades préparatoires de chaque session de la Conférence, conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, adopté le 21 novembre 1919. Ces avis, la plupart du temps très détaillés, sont rédigés par les Offices fédéraux compétents et sont complétés, conformément à la règle au sein de l'OIT, par les prises de position des associations centrales suisses des employeurs et des travailleurs. Dans ces conditions, il ne nous paraît ni judicieux, ni opportun de développer, dans une proposition relative à la composition de la délégation tripartite suisse, des éléments de fond concernant les questions techniques figurant à l'ordre du jour. La complexité de ces questions ne permettrait d'ailleurs pas un résumé succinct et utile. A titre d'exemple, les avis pour la prochaine session de la Conférence représentent plus de cent pages dactylographiées.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE

Vu ce qui précède, la simple mention que les délégués gouvernementaux devront s'en tenir à ces avis nous paraît suffisante à ce stade des travaux. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que le Conseil fédéral, dans le rapport qu'il soumet aux Chambres sur les travaux de chaque session de la Conférence, examine minutieusement quant au fond les instruments adoptés.

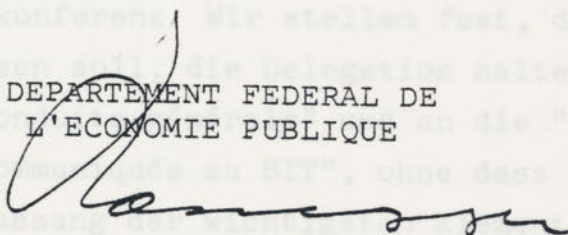
3. Pour ce qui a trait aux rapports que la Suisse est tenue de présenter chaque année au BIT, en vertu de l'article 22 de la constitution de l'OIT, il convient de relever que ces documents sont élaborés en

étroite collaboration avec les Offices fédéraux compétents et après consultation des associations centrales suisses des employeurs et des travailleurs. Tous les Offices fédéraux concernés et les associations centrales reçoivent chaque fois copie de ces rapports. La demande du DFJP est donc sans objet sur ce point.

Au demeurant, nous n'avons évidemment aucune objection de principe à modifier une pratique constante de plus d'un demi-siècle et à annexer ces rapports (pour cette année : 72 pages) à la proposition au Conseil fédéral, bien que cette manière de faire nous paraisse aller à l'encontre des efforts entrepris pour endiguer le flot de papier.

4. En conclusion, nous estimons qu'il serait opportun de ne pas modifier notre proposition au Conseil fédéral et de ne pas l'alourdir inutilement.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE



Es wäre unseres Erachtens angemessen gewesen, den Bundesrat mindestens bei den wichtigsten Traktanden über die in Aussicht genommene Haltung der Schweiz zu informieren. Schliesslich ist es der Bundesrat, der "die Interessen der Eidgenossenschaft nach aussen" zu wahren hat (BV Art. 102 Ziff. 8). Der Bundesrat wird sich darüber auszusprechen haben, ob er unter diesen Umständen der Ziff. 5. des Antrages zustimmen kann.



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

M. 1459 chS/LS/sa

3003 Bern, 22. April 1981

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

67<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail,  
 Genève, 3 au 24 juin 1981

Rapport complémentaire du DFEP du 13 avril 1981  
 relatif au co-rapport du DFJP du 8 avril 1981

1. In Ziff. 5 des Antrages geht es um die Verhandlungsinstruktionen der Regierungsdelegation an der 67. Session der Internationalen Arbeitskonferenz. Wir stellen fest, dass der Bundesrat beschliessen soll, die Delegation halte sich an die "ligne de conduite générale" und an die "avis que notre pays a déjà communiqués au BIT", ohne dass ihm auch nur eine Zusammenfassung der wichtigsten Elemente dieser Grundlagen geliefert wird (es soll sich gemäss Stellungnahme des EVD um über 100 Seiten handeln, die als Verhandlungsinstruktion dienen sollen).

Es wäre unseres Erachtens angemessen gewesen, den Bundesrat mindestens bei den wichtigsten Traktanden über die in Aussicht genommene Haltung der Schweiz zu informieren. Schliesslich ist es der Bundesrat, der "die Interessen der Eidgenossenschaft nach aussen" zu wahren hat (BV Art. 102 Ziff. 8). Der Bundesrat wird sich darüber auszusprechen haben, ob er unter diesen Umständen der Ziff. 5. des Antrages zustimmen kann.

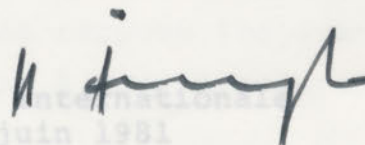
EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2. Es ist für uns nicht ersichtlich, wieso der schweizerische Bericht gemäss Art. 22 OIT-Satzungen nicht schon vor dem Bundesratsbeschluss verfügbar gemacht werden soll. Wir empfinden diesen Mangel um so stärker, als den Ausführungen des EVD entnommen werden kann, dass diese Dokumentation im heutigen Zeitpunkt bereits existiert. Es nützt wenig, wenn Aemter, Departemente und Bundesrat sich erst zum Bericht äussern können, nachdem er dem BIT vorgelegt worden ist.

Au Conseil fédéral

EIDGENÖSSISCHES  
 JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

67e session de la Conférence internationale  
 du Travail, Genève, 3 au 24 juin 1981  
 Délégation tripartite suisse



Réponse au co-rapport complémentaire  
 du DFJP du 22 avril 1981

- I. En ce qui concerne les observations du DFJP au sujet du chiffre 5 de la proposition, il importe premièrement de rappeler la procédure suivie au sein de l'OIT lors de l'examen des questions techniques. En deuxième lieu, nous présentons très succinctement, comme le souhaite avec insistance le DFJP, les grandes lignes de la position suisse quant à la substance des questions techniques qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence. Enfin, nous vous soumettons une proposition pour décision.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

410.3

Berne, le 24. April 1981

Distribué

Au Conseil fédéral

67e session de la Conférence internationale  
 du Travail, Genève, 3 au 24 juin 1981  
 Délégation tripartite suisse

Réponse au co-rapport complémentaire  
 du DFJP du 22 avril 1981

- I. En ce qui concerne les observations du DFJP au sujet du chiffre 5 de la proposition, il importe premièrement de rappeler la procédure suivie au sein de l'OIT lors de l'examen des questions techniques. En deuxième lieu, nous présentons très succinctement, comme le souhaite avec insistance le DFJP, les grandes lignes de la position suisse quant à la substance des questions techniques qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence. Enfin, nous vous soumettons une proposition pour décision.

./.

## 1. Procédure

- 1.1 Lorsqu'une question est régie par la procédure de double discussion, le BIT prépare un rapport préliminaire exposant la législation et la pratique dans les différents pays, ainsi que tous les autres éléments utiles d'information, en même temps qu'un questionnaire. Ce rapport et ce questionnaire, demandant des réponses motivées, sont adressés par le BIT aux gouvernements.
- 1.2 Sur la base des réponses des gouvernements, le BIT rédige un nouveau rapport indiquant les principales questions à considérer par la Conférence.
- 1.3 Se fondant sur les réponses des gouvernements au questionnaire et en tenant compte de la première discussion par la Conférence, le BIT prépare un ou plusieurs textes de conventions ou de recommandations et les communique aux gouvernements en leur demandant les amendements ou observations qu'ils ont à présenter.
- 1.4 Sur la base des réponses des gouvernements, le BIT prépare un rapport final contenant les textes, amendés s'il y a lieu, des projets de conventions ou de recommandations qui seront examinés lors de la session suivante de la Conférence.

L'ordre du jour de la 57e session de la Conférence prévoit notamment cinq questions dites techniques, trois en deuxième discussion et

1.5 Après examen, article par article, en deuxième lecture, les instruments sont soumis au vote final de la Conférence. Une majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents est requise pour que les instruments soient adoptés.

1.6 Enfin, conformément à l'article 19 de la constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent soumettre les conventions et les recommandations "à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre". Dans la règle, cette autorité est le législatif.

1.7 Les documents et avis visés aux points 1 à 5 sont préparés par l'Administration (Offices fédéraux compétents) et par les associations centrales des employeurs et des travailleurs. Le Conseil fédéral intervient au dernier stade, lorsqu'il soumet aux Chambres son rapport sur les travaux de chaque session de la Conférence et examine minutieusement, quant au fond, l'attitude à adopter par la Suisse en ce qui concerne les instruments adoptés par la Conférence.

## 2. Substance

L'ordre du jour de la 67e session de la Conférence prévoit notamment cinq questions dites techniques, trois en deuxième discussion et

deux en première. Dans la mesure où un résumé est possible, les diverses prises de position de l'Administration sont les suivantes :

2.1 Promotion de la négociation collective (2e discussion)

En Suisse, le cadre juridique dans lequel se déroule la négociation collective est celui du droit privé. Rôle subsidiaire de l'Etat.

Nous sommes en faveur d'une recommandation, instrument moins contraignant qu'une convention. Recours au principe de la bonne foi et renonciation à une pratique déloyale. Désaccord avec des dispositions qui iraient à l'encontre des principes libéraux de notre législation en la matière. (Annexe 1)

./.

2.2 Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (2e discussion)

Nous nous étions prononcés en faveur d'une recommandation seulement. Nous n'avons pas eu gain de cause. L'actuel projet de convention devra être amélioré par une révision substantielle et rédactionnelle. La nature programmatrice des projets d'instruments ne permet pas encore de prévoir, à ce stade, ce qui sera exigé des Etats qui y adhéreront. En tout état de cause, il s'agit d'une matière relativement nouvelle, en pleine évolution, qui n'a pas encore fait l'objet de réalisation concrète au niveau législatif national. La situation de droit et de fait dans notre pays guidera le conseiller technique gouvernemental. (Annexe 2)

./.



2.3 Sécurité, hygiène et milieu de travail  
(2e discussion)

La ligne générale est de s'en tenir le plus possible à la réglementation et à la pratique en vigueur en Suisse. Les projets sont, à cet égard, assez satisfaisants. Certaines notions doivent encore être précisées, notamment celle de "bien-être". (Annexe 3)

./.

2.4 Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention no 48) (première discussion)

La Suisse n'a pas adhéré à la convention no 48 qui n'a fait l'objet, à ce jour, que de huit ratifications. Nous sommes en faveur d'une convention qui réviserait l'ancien instrument qui ne s'est pas révélé approprié. Notre position est définie par notre système de sécurité sociale et ses particularités et par l'attitude que nous avons adoptée jusqu'ici dans ce domaine, sur les plans multilatéral et bilatéral. En particulier, nous nous opposerons à toute disposition visant la totalisation et l'exportation en matière d'assurance-chômage.

(Annexe 4)

./.

2.5 Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (première discussion)

Comme on le sait, le "Kündigungsschutz der Arbeitnehmer" est une question délicate et actuelle sur le plan politique intérieur. Cette question a notamment fait l'objet, récemment (9 juillet 1980), d'un examen au sein du Conseil fédéral. Il s'agissait de répondre à une

L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

intervention de l'Union syndicale suisse. Le conseiller technique gouvernemental, un spécialiste de l'Office fédéral de la justice, sera guidé par la prise de position du Conseil fédéral, ainsi que par la législation et la pratique en vigueur actuellement. A ce stade, nous sommes en faveur d'une recommandation et non d'une convention. (Annexe 5)

./.

3. Proposition

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer de décider de quelle manière vous souhaitez être informés, à l'avenir, avant les sessions annuelles de la Conférence internationale du Travail.

II. Il n'y a évidemment aucun obstacle à vous faire tenir une copie des rapports que la Suisse, conformément à l'article 22 de la constitution de l'OIT, a présentés au BIT pour la période se terminant le 30 juin 1980. Ces rapports - qui ont été adressés à tous les Offices fédéraux concernés le 22 octobre 1980 - sont joints à la présente réponse.

./.

Si vous le souhaitez, nous sommes prêts à vous faire tenir ces documents, chaque année, lorsque nous vous soumettons notre proposition relative à la composition de la délégation tripartite suisse.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
 L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes mentionnées